

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE Dossier 2023-CMQC-020

En 2022, madame la juge Brigitte Gouin de la Cour du Québec, Division des petites créances, préside une audience dans le cadre d'un litige en matière de copropriété. Les plaignants, non représentés par avocat, lui reprochent notamment son ton, son attitude ainsi que certaines interventions relatives à son expérience comme juge, à l'autorité de sa fonction, au décorum judiciaire et aux règles de preuve.

Après enquête, le Comité recommande au Conseil de la magistrature d'adresser une réprimande à la juge. Le Comité conclut que son ton, à plusieurs reprises sec, cassant et parfois condescendant, ainsi que l'effet cumulatif de ses interventions, ont dépassé ce qui est attendu d'un juge siégeant à la Division des petites créances.

Le Comité retient notamment que la juge a insisté à plusieurs reprises sur son rôle, son expérience et l'autorité de sa charge dans un contexte où celles-ci n'étaient pas remises en question. Il conclut également que les plaignants se sont montrés respectueux, nerveux et soucieux de collaborer avec le tribunal, contrairement à la perception de la juge qui les décrivait comme agressifs.

Le Comité estime que, même dans le contexte particulier des petites créances où le juge joue un rôle plus actif et pédagogique, les obligations de réserve, de courtoisie, de sérénité, de dignité et d'honneur demeurent constantes. Par ailleurs, le Comité a déclaré inadmissibles le rapport d'expertise produit par la juge et le témoignage de son auteur, estimant que les questions en litige ne nécessitaient pas une preuve spécialisée et que l'évaluation de la conformité déontologique de la conduite reprochée relevait exclusivement de sa compétence.

Le Comité conclut que la conduite reprochée ne constitue pas une simple maladresse ou une imperfection relevant du deuxième niveau d'appréciation de la conduite judiciaire, mais atteint plutôt le seuil de gravité requis pour constituer un manquement déontologique aux articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.

Enfin, le Comité souligne les similitudes entre certains aspects du présent dossier et ceux examinés dans l'affaire *Rocheft*, sans toutefois conclure à une récidive au sens strict. Considérant la nature des manquements retenus et la nécessité de réaffirmer les standards attendus de la fonction judiciaire, il recommande qu'une réprimande soit adressée à la juge.